

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 15 novembre 2012

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 4.1, 4.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT (jusqu'au rapport 5.4), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-François GIRARD, M. Jean-Marie GIRERD, M. Nicolas GUILLEMET (jusqu'au rapport 1.1.1), Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY (jusqu'au rapport 5.4), M. Christophe LIME, Mme Annie MENETRIER, Mme Carine MICHEL, M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, M. Jean ROSSELOT (à partir du rapport 4.1), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du rapport 1.1.2), Mme Corinne TISSIER (à partir du rapport 4.2), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN Beure : M. Auguste KOELLER Boussières : M. Roland DEMESMAY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du rapport 4.2) Busy : M. Philippe SIMONIN Chalèze : M. Christophe CURTY (à partir du rapport 4.2) Champagny : M. Claude VOIDEY (à partir du rapport 1.1.2) Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON (à partir du rapport 1.1.2) Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du rapport 4.1) Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 5.4) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN (à partir du rapport 4.1) Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Grandfontaine : M. François LOPEZ, M. Laurent SANSEIGNE (à partir du rapport 4.2) La Chevillotte : M. Jean PIQUARD La Vèze : M. Jacques CURTY Mamirolle : M. Daniel HUOT (à partir du rapport 1.1.2) Marchaux : M. Bernard BECOULET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ (représenté par M. Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET (à partir du rapport 1.1.1) Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport 7.3) Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Michel FAIVRE Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILLIERE Rancenay : M. Michel LETHIER (représenté par M. Pierre PIGUET) Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET, M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO) Saône : M. Alain VIENNET (à partir du rapport 1.1.2) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE

Etaient absents : Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Eric ALAUZET, M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Lazhar HAKKAR, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, M. Michel OMOURI, Mme Jacqueline PANIER, Mme Monique ROPERS, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Raymond REYLE Champoux : M. Thierry CHATOT Châtillon-le-Duc : M. Philippe GUILLAUME Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Pierre PROST Franois : Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET Larnod : Mme Gisèle ARDIET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mamirolle : M. Robert POURCELOT Marchaux : Mme Brigitte VIONNET Montferrand-le-Château : Mme Séverine MONLLOR Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : M. Claude OYTANA Pirey : M. Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : Mme Maryse BILLOT Serre-les-Sapins : M. Christian BOILLEY Thoraise : M. Jean-Michel MAY Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, E. ALAUZET (à partir du rapport 4.2), T. BENETEAU DE LAPRAIRIE, N. BODIN, Y.M. DAHOUI, E. DUMONT (à partir du rapport 6.1), B. FALCINELLA, F. FELLMANN, D. GENDRAUD, P. GONON, J.P. GOVIGNAUX, N. GUILLEMET (à partir du rapport 1.1.2), V. HINCELIN, J.S. LEUBA, J. PANIER, M.N. SCHOELLER, Z. YASSIR-COUVAL (à partir du rapport 1.1.2), P. CHANEY, B. ASTRIC, C. PREIONI, B. VIONNET, S. MONLLOR, P. BELUCHE (jusqu'au rapport 7.3), C. OYTANA, J.M. BOUSSET, C. BOILLEY, P. RACINE.

Mandataires : F. MONNEUR, C. TISSIER (à partir du rapport 4.2), P. BONTEMPS, F. GERDIL-DJAOUAT, J.M. CAYUELA, B. RONZI (à partir du rapport 6.1), N. WEINMAN, J.C. ROY, J. SCHIRRER, O. FAIVRE PETIT-JEAN, J.F. GIRARD, N. MOUNTASSIR (à partir du rapport 1.1.2), B. CYPRIANI, F. ALLEMANN, D. POISSENOT, J.L. FOUSSERET, C. THIEBAUT (à partir du rapport 1.1.2), A. KOELLER, R. DEMESMAY, J.Y. PRALON, B. BECOULET, M. COTTINY, D. BOURDAIS (jusqu'au rapport 7.3), C. BARTHELET, J.M. FAIVRE, G. BAULIEU, J.P. TAILLARD.

Délibération n°2012/001900

Rapport n°2.6 - Convention relative à l'exploitation et à la gestion du pôle d'échanges multimodal Besançon Franche-Comté

Convention relative à l'exploitation et à la gestion du pôle d'échanges multimodal Besançon Franche-Comté

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire	
BP 2012 et PPIF 2012-2016	Montant prévu au BP 2012 : 15 500 €
« Frais de gestion PEM Besançon Franche-Comté »	Montant de l'opération : 5 400 €

Résumé :

La gare de Besançon Franche-Comté est desservie par les TGV (SNCF Voyages), par les TER Franche-Comté (par navette avec la gare de Besançon Viotte), par des cars (desserte sur le pôle d'échanges multimodal par la Région et le Grand Besançon) et par les taxis autorisés.

Dans ce contexte, il paraît nécessaire de définir l'utilisation de l'espace du pôle d'échanges multimodal (PEM) de cette gare. Cet espace relève du domaine public ferroviaire et doit être géré dans un souci d'équité entre les transporteurs et les différents modes de transport.

Les personnes publiques responsables des services de transports réguliers ont décidé de définir, d'organiser et de financer conjointement ce pôle consacré aux différents modes de transport. Elles s'entendent en particulier sur la coordination de la desserte routière du PEM, sur les services d'information voyageurs multimodale du PEM, sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien du PEM.

I. Contexte

La gare de Besançon Franche Comté TGV se présente comme une plateforme de transport intégrée, connectée à la ville principale, Besançon.

Cette gare est desservie par les TGV (SNCF Voyages), par les TER Franche-Comté (par navette avec la gare de Besançon Viotte), par des cars (desserte sur le pôle d'échange multimodal par la Région et le Grand Besançon) et par les taxis autorisés.

Dans ce contexte, il paraît nécessaire de définir l'utilisation de l'espace du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Besançon Franche Comté TGV. Cet espace relève du domaine public ferroviaire et doit être géré dans un souci d'équité entre les transporteurs et les différents modes de transport.

Les personnes publiques responsables des services de transports réguliers ont décidé de définir, d'organiser et de financer conjointement ce pôle consacré aux différents modes de transport.

Le projet de convention joint en annexe formalise le mode de fonctionnement et de financement de la gestion et de l'exploitation du pôle d'échanges de Besançon Franche-Comté.

II. Objectifs et modalités financières

La convention a pour objet de préciser l'organisation mise au service de l'intermodalité dans le cadre de l'exploitation du pôle d'échanges multimodal de la gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Dans le cadre de cette convention, les parties s'entendent sur les actions suivantes :

- définir et coordonner la desserte routière du PEM (bus/car et taxis),
- développer les services d'information voyageurs multimodale du PEM,
- définir et organiser l'exploitation, la maintenance et l'entretien du PEM,

A/ S'agissant de la desserte routière du PEM

Les autorités organisatrices partenaires de cette convention pourront autoriser leurs transporteurs à accéder librement au PEM. Seront autorisés à accéder et à circuler dans le PEM les cars péri-urbains de la Région et les Transports à la Demande (TAD) du Grand Besançon.

Les transporteurs seront dotés de badges leur permettant d'accéder sans contrainte au PEM.

Le pôle d'échanges multimodal est équipé de quatre quais dédiés aux transporteurs routiers. Deux des quatre quais seront affectés à la Région et au Grand Besançon afin d'en faciliter l'exploitation et la régulation.

B/ S'agissant de l'information voyageurs multimodale du PEM

Gare et Connexions assurera la diffusion :

- d'une information théorique et statique, diffusée sur le totem de chaque quai routier dédié à un transporteur, en version papier, reprenant la destination, les heures de départ et les jours de circulation des trajets proposés par le transporteur,
- d'une information dynamique, diffusée sur des écrans TFT, basée sur des horaires théoriques, dans un premier temps, en attendant les évolutions futures du système pour arriver à des horaires en temps réel. Cette information inclut la destination, l'heure de départ, le numéro de quai de départ, la situation de l'arrêt, le logo du réseau, les dessertes, les modifications d'horaires et les perturbations en cours (en cas de suivi en temps réel),
- d'une information sur une borne tactile multimodale reprenant les données du site SNCF « Gares en mouvement ».

C/ Exploitation, maintenance et entretien du PEM

Les autorités organisatrices et leurs cocontractants pourront utiliser les espaces d'intérêt commun (le hall, l'espace d'attente, les WC publics). SNCF Gares & Connexions assurera l'entretien et le suivi de celui-ci sur l'ensemble de la gare, y compris les espaces d'intérêt commun mis au service de l'inter-modalité.

SNCF Gares & Connexions assurera la maintenance des équipements mis en place sur le PEM (quais de stationnement pour les cars ou les bus, éclairage, emplacements réservés...) à savoir l'exécution des travaux s'y afférant, la conduite des installations techniques, la surveillance des équipements, les visites d'inspection ainsi que la maintenance des équipements informatiques (écrans TFT et totems).

D/ Financement

Le Grand Besançon s'engage à verser à Gare et Connexions une participation financière d'un montant de 5 400 € pour l'année 2012. Ce montant est révisé chaque année par application d'une formule d'actualisation.

III. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties et se termine au 31 décembre 2016.

A la majorité, l'Abstention, le Conseil de Communauté :

- **approuve le projet de convention relatif à l'exploitation et à la gestion du pôle d'échanges multimodal de la gare de Besançon Franche-Comté TGV,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à la majorité :

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Pour : 112

Contre : 0

Abstention : 1

Reçu le 27 NOV. 2012

Convention relative à l'exploitation et à la gestion du Pôle d'Echanges multimodal de Besançon Franche-Comté TGV

Article 1 - Les parties

Convention relative à l'exploitation et à la gestion du Pôle d'Echanges multimodal entre les trois personnes publiques responsables des services réguliers de transports de voyageurs de Besançon Franche Comté TGV :

La Société National Des Chemins De Fer Français (SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est à PARIS (14^{ème}) 34, rue du Commandant René Mouchotte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447, représentée par Monsieur Alain ANDRIEUX, Directeur de l'agence Gares et Connexions Bourgogne Franche Comté situé au 6 Cour de la gare, 21 000 Dijon, ci-après désignée : « la SNCF » ou « SNCF Gares et Connexions »,

La Région de Franche-Comté, domiciliée 4 Square Castan, 25031 Besançon Cédex, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2012, Autorité Organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional tant en ce qui concerne les services ferroviaires régionaux de voyageurs que les services routiers, ci-après désignée : « La Région »,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon, 25 043 Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 15 novembre 2012, Autorité Organisatrice des transports urbains et péri-urbains, ci-après désignée : « Le Grand Besançon »,

La SNCF, la Région Franche-Comté et le Grand Besançon sont désignés individuellement par « la partie » et ensemble par « les parties ».

Article 2 - Préambule

2.1 - Contexte

Le lancement commercial du TGV Rhin-Rhône est effectif depuis le 11 décembre 2011. Cette nouvelle offre TGV a vu la mise en service de 145 km de ligne à grande vitesse entre Dijon et Mulhouse et l'ouverture de deux gares TGV nouvelles : Besançon Franche-Comté TGV et Belfort Montbéliard TGV.

Ces deux gares ont été conçues pour développer dans de bonnes conditions l'inter-modalité. La gare de Besançon Franche-Comté TGV se présente comme une plateforme de transport intégrée, connectée à la principale Ville de Besançon, et sur la future zone d'activité commerciale. Cette gare est desservie dans un premier temps par TGV (SNCF Voyages), par TER (Franche-Comté par navette avec la gare de Besançon Viotte), par cars (desserte sur le Pôle d'Echanges Multimodal par la Région et le Grand Besançon) et par les taxis autorisés de Besançon. D'autres transporteurs ferroviaires pourraient prochainement desservir cette gare.

2.2 - Enjeux

Dans ce contexte, il paraît nécessaire de définir l'utilisation de l'espace du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Besançon Franche-Comté TGV. Cet espace relève du domaine public ferroviaire et doit être géré dans un souci d'équité entre les transporteurs et les différents modes de transport.

Les personnes publiques responsables des services de transport réguliers ont décidé de définir, d'organiser et de financer conjointement ce pôle consacré aux différents modes de transports.

2.3 - Finalités

Les parties s'entendent dans la présente convention d'exploitation à définir, sur le périmètre du PEM de Besançon Franche-Comté TGV, son organisation, les services qui y seront développés dans le but de développer l'inter-modalité du site, les responsabilités de chacune, les règles de gouvernance du site ainsi que la répartition financière de ses coûts de gestion.

Article 3 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser l'organisation mise au service de l'inter-modalité dans le cadre de l'exploitation du Pôle d'Échanges Multimodal de la gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Le périmètre géographique du PEM correspond au terrain appartenant à la SNCF dont l'emplacement se situe sur le parvis de la gare. Il permet une correspondance facilitée entre le transport ferroviaire et les transports publics routiers (plan en annexe I).

Les parties s'entendent sur les actions suivantes dans le cadre de cette convention :

- définir et coordonner la desserte routière du PEM (bus/car et taxis),
- développer les services d'information voyageurs multimodale du PEM,
- définir et organiser l'exploitation / la maintenance et l'entretien du PEM.

Elles définiront également les responsabilités de chacune des parties, étant entendu que l'exploitation du PEM est confiée, en accord avec les parties, à la SNCF. Elles conviendront du montant de la participation financière de chacune et des règles de gouvernance du site.

Article 4 - Actions concernées

4.1 - Desserte routière du PEM

4.1.1 - Droit d'accès, droit de stationner et de circuler dans le PEM

Dans le but d'offrir aux usagers des différents réseaux de transport un service de qualité optimale, le Pôle d'Echange Multimodal permet l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules des différents réseaux de transport.

La SNCF fera observer les règles de circulation et de stationnement et assurera une surveillance des flux de circulation de l'ensemble des véhicules autorisés à pénétrer sur le site de la gare.

La gestion de la circulation des cars inter urbains, des cars de tourisme et des taxis autorisés est sous-traitée à un prestataire basé dans un local de la gare. Celui-ci assure une présence humaine aux heures d'ouverture de la gare. Pour en limiter l'impact financier, il est convenu de mutualiser cette prestation avec celle du gestionnaire du parc de stationnement de la gare.

4.1.2 - Bus et cars autorisés

Les autorités organisatrices partenaires de cette convention pourront autoriser leurs transporteurs à accéder librement au PEM (transports réguliers et à la demande). Elles contribueront aux frais d'exploitation du PEM selon les conditions financières reprises à l'article 6.

Leurs transporteurs seront dotés de badges leur permettant d'accéder sans contrainte au PEM.

La circulation et le stationnement des véhicules de transport collectif s'exercent dans les conditions définies par arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les cours de la gare SNCF (annexe 4). L'itinéraire que les transporteurs routiers devront emprunter est repéré sur le plan annexé (annexe I).

Les autorités organisatrices garantissent à la SNCF le respect par leurs co-contractants des dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

S'agissant d'un droit d'accès, de circuler et de stationner, les Autorités Organisatrices ne pourront prétendre à l'implantation de mobilier qui leur appartient ou apporter des modifications sur celui existant.

Sont autorisés à accéder et à circuler dans le PEM les cars péri urbains de la Région et les Transporteurs A la Demande (TAD) du Grand Besançon. Le Pôle d'Echanges Multimodal est équipé de quatre quais dédiés aux transporteurs routiers. Deux des quatre quais sont affectés à la Région et au Grand Besançon afin d'en faciliter l'exploitation et la régulation.

4.1.3 - Taxis autorisés

La désignation des taxis autorisés à l'accès au PEM de la gare TGV relève de l'autorité préfectorale. Les taxis de Besançon autorisés seront équipés d'un badge et devront s'acquitter eux aussi d'un droit d'accès annuel au PEM.

4.1.4 - Transporteurs non autorisés à accéder au Pôle d'Echanges Multimodal

Les bus et cars non autorisés ne pourront accéder au Pôle d'Echanges Multimodal qu'après l'ouverture de la barrière par le prestataire et devront s'acquitter d'un droit de stationnement selon les tarifications en vigueur.

L'encaissement sera réalisé par le prestataire dans les conditions définies par la convention de gestion SNCF Gares & Connexions / prestataire désigné.

4.2 - Information voyageurs multimodale

En application de l'article 8 de son Cahier des Charges et compte tenu, d'une part, du caractère intermodal de la gare de Besançon Franche-Comté TGV et, d'autre part, du rôle important des interfaces avec les autres réseaux de transport public, la SNCF facilite les échanges d'informations avec les autres modes de transport, notamment urbains, péri urbains et régionaux.

Dans ce contexte, les autorités organisatrices et les opérateurs de transport non ferroviaires ont manifesté leur intérêt de voir les informations concernant leur activité diffusées au sein de la gare.

Ainsi, SNCF Gares & Connexions, en sa qualité de gestionnaire des gares, a décidé de mettre en place un service de diffusion des informations accessible à ces opérateurs.

4.2.1 - Nature des informations

Les informations diffusées par SNCF Gares & Connexions sont :

- une information théorique et statique, diffusée sur le totem de chaque quai routier dédié à un transporteur en version papier, qui reprend la destination, les heures de départ et les jours de circulation des trajets proposés par le transporteur,
- une information dynamique, diffusée sur des écrans TFT, basée sur des horaires théoriques dans un premier temps en attendant les évolutions futures du système pour arriver à des horaires en temps réel. Cette information inclut la destination, l'heure de départ, le numéro de quai de départ, la situation de l'arrêt, le logo du réseau, les dessertes, les modifications d'horaires et les perturbations en cours (en cas de suivi en temps réel),
- une information sur une borne tactile multimodale reprenant les données du site SNCF « Gares en mouvement ».

4.2.2 - Document papier

4.2.2.1 - Diffusion des informations par la Région et le Grand Besançon à SNCF Gares & Connexions

La Région et le Grand Besançon sont chargés de mettre en place l'affichage théorique papier sur le totem dans le cadre réservé à cet effet sous format A4.

Ils sont tenus de mettre à jour ces affiches et de procéder à leur remplacement en cas de jaunissement ou de détérioration du papier.

Ils devront fournir au chef de gare la dernière version des horaires, afin qu'il soit en mesure de faire vérifier par les agents escale la concordance des horaires figurant sur le format papier et ceux figurant sur les écrans.

4.2.2.2 - Diffusion des informations par SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions prend en charge la mise en place des plans papiers réseaux de chaque transporteur routier dans les emplacements réservés à cet effet.

Chaque transporteur est tenu de fournir à SNCF Gares & Connexions son plan de réseau sous format A1.

4.2.3 - Ecrans TFT propriété de SNCF Gares & Connexions

Les écrans TFT destinés à diffuser l'information sur les dessertes routières sont la propriété de SNCF Gares & Connexions. Ils sont situés dans le hall de la gare.

4.2.3.1 - Transmission des données informatiques par la Région et le Grand Besançon

Le système d'information Motilib de la Région Franche-Comté dispose des données en web service, regroupant les données du Grand Besançon. Le serveur multimodal de SNCF Gares & Connexions récupère ses données et alimente les deux écrans TFT de la gare.

En fonction des évolutions du système Motilib ou des serveurs des transporteurs, des affichages mixtes horaires théoriques / horaires en temps réel sur le même écran, pourront être réalisés.

La Région est tenue de mettre à jour son site internet.

4.2.3.2 - Diffusion des données par SNCF Gares & Connexions

Les informations sur les dessertes routières sont présentées sur les mêmes écrans que l'information sur les dessertes ferroviaires, mais avec une palette de couleurs différente permettant de bien les distinguer.

Aucun logo ou mention publicitaire ne doit apparaître sur la marie-louise ou le support de l'écran. Le logo relatif au réseau apparaîtra sur la ligne d'information selon les normes et chartes graphiques SNCF.

A cette fin, la Région et le Grand Besançon autorisent SNCF Gares & Connexions à utiliser le logo de leur réseau afin de l'afficher sur leurs écrans. SNCF Gares & Connexions ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle concernant ce logo.

4.2.4 - Borne d'information multimodale propriété de SNCF Gares & Connexions

La borne d'information multimodale installée dans le hall de la gare est la propriété de SNCF Gares & Connexions.

4.2.4.1 - Informations disponibles sur la borne

Il s'agit d'une borne à écran tactile diffusant des informations issues du site SNCF « Gares en mouvement ». Ces informations comprennent :

- les services en gare et autour de la gare,
- les données de la gare,
- les horaires des circulations affichées sur les écrans de la gare,
- le calcul des horaires ferroviaires entre deux gares
- un accès encadré aux pages jaunes.

4.2.4.2 - Informations supplémentaires

Il est possible d'ajouter, à la demande d'un partenaire, un lien permettant l'accès à son site et à celui de son délégataire.

4.3 - Exploitation / entretien / maintenance des équipements du PEM

L'exploitation et l'entretien du PEM est défini pour les trois périmètres suivants :

- espaces d'intérêt commun,
- exploitation et maintenance des équipements permettant la desserte routière,
- exploitation et maintenance des équipements permettant le développement de l'information multimodale.

4.3.1 - Gestion des espaces d'intérêt commun

Les autorités organisatrices et leurs cocontractants pourront utiliser les espaces d'intérêt commun auxquels ils auront accès dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la gare visé à l'annexe 3. Cet espace d'intérêt commun comprend les espaces publics du bâtiment voyageurs : le hall, l'espace d'attente, les WC publics.

Les conducteurs des cars et bus autorisés auront accès aux toilettes publiques de la gare par l'obtention de jetons qui seront délivrés par le prestataire gestionnaire.

4.3.1.1 - Entretien

SNCF Gares & Connexions assurera l'entretien et le suivi de celui-ci sur l'ensemble de la gare, y compris les espaces d'intérêt commun mis au service de l'inter-modalité.

Les conditions de nettoyage, de déneigement et de salage seront fixées par la convention de gestion SNCF Gares & Connexions / prestataire désigné.

4.3.1.2 - Surveillance

La SNCF assurera la surveillance de l'ensemble de la gare et notamment des espaces d'intérêt commun mis au service de l'inter-modalité.

4.3.2 - Exploitation et maintenance des équipements permettant les services de desserte routière

4.3.2.1 - Equipement

A la demande des partenaires et dans l'objectif d'une réalisation de la prestation intermodale de qualité, le Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Besançon Franche-Comté TGV a été doté des équipements suivants :

- une barrière d'entrée équipée d'un système d'ouverture automatique par badge afin de sécuriser le site et de limiter son accès aux seuls véhicules autorisés, que ce soit les cars, les bus ou les taxis,
- quatre quais de stationnement pour les cars ou les bus permettant la descente et la montée des voyageurs de niveau en toute sécurité,
- trois quais sur quatre sont dotés d'un abri permettant l'attente des voyageurs à l'abri des intempéries,
- le quai non équipé d'un abri quai est doté d'un totem sur lequel les voyageurs trouveront les horaires théoriques statiques du transporteur routier dédié,
- des emplacements réservés marqués au sol pour les taxis autorisés, avec une tête de station permettant une prise des clients ordonnée,
- une signalétique adaptée permettant la gestion des flux de voyageurs,
- un éclairage adapté et normé pour le cheminement des personnes à mobilité réduite.

4.3.2.2 - Maintenance

SNCF Gares & Connexions assurera la maintenance des installations définies dans le point précédent.

La maintenance comprend notamment :

- l'exécution des travaux s'y afférant,
- la conduite des installations techniques (arrêts, mises en service et modifications des paramétrages),
- la surveillance du bon fonctionnement des installations et équipements dans le respect des normes de sécurité et de qualité,
- les visites d'inspections détaillées.

Sont également comprises les visites périodiques rendues obligatoires par la réglementation.

4.3.2.3 - Exploitation

Pour limiter l'impact financier, les partenaires ont décidé de mutualiser cette prestation avec celle du parc de stationnement.

SNCF Gares & Connexions, pour le compte du PEM, fera assurer au gestionnaire du parc de stationnement les prestations suivantes :

- gestion et délivrance des badges bus,
- gestion des dysfonctionnements de la barrière d'entrée du PEM,
- changement de cette barrière en cas de fracturation,
- ouverture de la barrière aux bus et cars non autorisés,
- facturation à l'unité des bus ou cars non autorisés et encaissement de la redevance,
- propreté et déneigement du PEM,
- surveillance du site pour permettre au prestataire de réagir et d'intervenir immédiatement en cas de problème,
- respect des emplacements. Ce gestionnaire est assermenté et donc est en mesure de verbaliser les contrevenants éventuels,
- PMR : prise en charge en entente avec les agents de l'escale dans les conditions fixées par le service Accès +.

4.3.3 - Exploitation et maintenance des équipements permettant les services d'information multimodale

4.3.3.1 - Equipement

Les équipements concernés sont les suivants :

- totems,
- écrans TFT propriété de SNCF Gares & Connexions.

4.3.3.2 - Maintenance

4.3.3.2.1 - Totem de quai, propriété de SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions se charge de son entretien, de sa maintenance et de son nettoyage.

Le cas échéant, SNCF Gares & Connexions procède à sa réparation ou à son remplacement.

4.3.3.2.2 - Ecrans TFT, propriétés de SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions se charge de leur entretien, et de leur maintenance et de leur fonctionnement.

Le cas échéant, SNCF Gares & Connexions procède à leur réparation ou à leur remplacement selon les conditions prévues aux contrats de maintenance conclus par SNCF Gares & Connexions.

4.3.3.2.3 - Borne d'information multimodale, propriété de SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions se charge de son entretien, de sa maintenance et de son nettoyage.

Le cas échéant, SNCF Gares & Connexions procède à sa réparation ou à son remplacement selon les conditions prévues aux contrats de maintenance conclus par la SNCF Gares & Connexions.

Lorsque cet écran est dans l'incapacité d'afficher les horaires, les voyageurs doivent être avisés de cette panne, soit par un message affiché automatiquement à l'écran, soit par un affichage papier collé sur l'écran.

Article 5 - Responsabilités des parties

5.1 - Propriété de l'information

Les informations transmises entre les parties demeurent la propriété de la partie émettrice de l'information.

Cet accord ne confère en aucun cas à SNCF Gares & Connexions, explicitement ou implicitement, un droit de propriété intellectuelle ou de licence sur les informations transmises par la Région et le Grand Besançon.

SNCF Gares & Connexions ne se voit conférer aucun droit de disposer des données qui lui sont transmises par la Région et le Grand Besançon. A ce titre, elle ne peut traiter ou vendre lesdites données.

5.2 - Confidentialité des informations

Sont considérées comme confidentielles les informations contenues dans les documents que se communiquent les parties portant la mention « Confidentiel » apposée sur chacune de leur page.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature strictement confidentielle des informations mentionnées ci-dessus et notamment à ne pas les publier, les divulguer ou les communiquer, hormis aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître pour la réalisation des prestations objet du contrat.

Toutes les personnes physiques ou morales qui auraient connaissance de ces informations dans ce cadre - prestataires, sous-traitants, filiales - sont liées par des obligations de confidentialité.

5.3 - Responsabilité - Assurances

5.3.1 - Responsabilité

SNCF Gares & Connexions est soumise dans le cadre de la présente convention à une obligation de moyens pour l'ensemble de ses obligations.

Les parties seront responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvé de l'une des Parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des prestations qui sont exécutées en application des présentes. Se définissent comme des dommages indirects et/ou immatériels au sens du présent article les pertes de profit, pertes de revenus, pertes de données, pertes de chiffres d'affaires ou de clientèle, pertes de chance, manque à gagner.

La Région et le Grand Besançon et leurs assureurs respectifs s'engagent à renoncer à tout recours contre SNCF Gares & Connexions à raison des dommages indirects et/ou immatériels tels que visés ci-avant.

Réciproquement, SNCF Gares & Connexions s'engage à renoncer à tout recours contre la Région et le Grand Besançon à raison desdits dommages indirects et/ou immatériels.

Quand SNCF Gares & Connexions est dans l'incapacité d'accomplir ses prestations en application des présentes en raison de la survenance d'un événement qui lui est extérieur, imprévisible et irrésistible, tous dommages réparables ou tous les coûts en résultant seront supportés par la Région et le Grand Besançon sans qu'aucun recours en indemnisation ne soit possible sur ce fondement à l'encontre de SNCF Gares & Connexions.

A défaut de transmission des informations dans les délais par le service informations Motilib de la Région, SNCF Gares & Connexions ne pourra être tenue responsable de la non-exécution des prestations dans les conditions de qualité prévues à l'article 4 de la présente convention en cas de fait imputable au service Motilib.

5.3.2 - Assurances

De par sa qualité, la SNCF fait son affaire de la souscription éventuelle des assurances nécessaires à la couverture des risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

5.4 - Sûreté - Sécurité

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs transporteurs et éventuels sous-traitants, prestataires ou tout autre cocontractant, les règles de sécurité et de sûreté de la gare, particulièrement au regard des règles applicables en matière de transport de fonds (notamment ne pas gêner le déplacement et le stationnement du véhicule des convoyeurs de fonds) et lors des différentes dispositions résultant des dispositifs Vigipirate.

Article 6 - Engagements financiers

6.1 - Pour l'exploitation du PEM et de la desserte routière

6.1.1 - Prestation commune

Réalisation de la prestation commune, définie à l'article 4.3.2.3, par la ressource mutualisée.

Tableau de synthèse des coûts annuels :

Nature	Montant année pleine En € HT CE 2012 Au 01/01/2012
Frais de personnel (Equivalent Temps Complet : 0,7 agent)	23 000
Maintenance des installations (détail en annexe 4)	9 000
Entretien/Nettoyage/Déneigement	4 000
Divers (assurance, contribution économique territoriale)	2 000
Installations de sécurisation du PEM (nature des équipements reprise à l'article 4.3.2.1)	16 000
Total	54 000

Ce montant total est partagé à part égale par les taxis et les transporteurs routiers accédant au PEM, soit 27 K€ pour les taxis et 27 K€ pour les transporteurs routiers.

La part des transporteurs routiers est partagée à part égale par l'ensemble des partenaires bénéficiant de la prestation.

De part les montants investis par les organisateurs de transports, la part les transporteurs routiers sur les installations et l'exploitation du PEM est supportée à hauteur de 17 K€ par SNCF Gares et Connexions. Ce qui ramène le montant des prestations communes pour les transporteurs routiers à 10 K€.

6.2 - Pour l'information voyageurs

6.2.1 - Les plans de réseau et les affiches horaires

La prestation de diffusion des données est valorisée selon les modalités suivantes :

- la diffusion des plans de réseau fait partie de la prestation de base, donc elle est due à l'ensemble des transporteurs à titre gratuit,
- l'information théorique (horaires des cars) sous forme papier sur le totem de chaque quai est du ressort et à la charge du transporteur sans contrepartie financière.

6.2.2 - Les écrans TFT, propriété de SNCF Gares & Connexions

La diffusion de l'information dynamique est valorisée selon les principes de bases suivantes :

- écrans financés par la SNCF dans le cadre du projet Rhin/Rhône
- le coût annuel d'entretien, de maintenance et de diffusion de l'information s'élève à 2 000 € HT (deux mille euros) par écran. Ce montant est divisible par autant d'autorités organisatrices de transport souhaitant prescrire cette prestation.

6.2.3 - La borne d'information multimodale, propriété de SNCF Gares & Connexions

Pour la diffusion d'informations d'un site de partenaires sur la borne multimodale :

- création du lien vers le site tactile du partenaire : coût 1 500 € HT / lien (mille cinq cents euros),
- création de ce lien en usine lors de la fabrication de l'appareil : gratuit,
- maintenance annuelle, abonnements, fourniture d'énergie : 400 € HT / lien (quatre cents euros),
- rendre le site d'un partenaire tactile : 6 000 € HT (six mille euros).

6.3 - Tableau récapitulatif

Montants par an En € HT CE 2012 Au 01/01/2012		La Région	Le Grand Besançon	Totaux
Exploitation PEM Prestation commune		5 000	5 000	10 000
Ecrans TFT		2 000	0	2 000
Borne Multimodale	Création lien	0	0	0
	maintenance	0	400	400
Total en € HT		7 000	5 400	12 400
Total en € TTC		8 372	6 458,40	14 830,40

Au vu du début effectif des prestations, la 1^{ère} facture concernera l'année 2012 dans son intégralité.

6.4 - Modalités de paiement

SNCF Gares & Connexions adressera chaque année au mois de juin une facture précisant les montants hors taxes ainsi que le taux et le montant de la TVA applicable à la date de facturation. Pour l'année 2012, cette facture sera adressée à la date de signature de la convention. Le montant sera appelé annuellement et la facture sera égale au montant annuel forfaitaire défini dans l'article 6.3 pour chaque autorité organisatrice de transports.

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au titre du taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les autorités organisatrices de transports se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte de SNCF Gares & Connexions :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31

Les sommes visées aux articles 6.1 et 6.2 seront révisées annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(n-1) * [0.125 + 0.275 * (ICHT\text{-}revTS\text{-}SAS (n) / ICHT\text{-}revTS\text{-}SAS (n-1)) + 0.275 * (ICHT\text{-}revTS\text{-}TE (n) / ICHT\text{-}revTS\text{-}TE (n-1)) + 0.325 * (FMOABE0000 (n) / FMOABE0000 (n-1))]$$

- Dans laquelle :

P(n) représente le prix forfaitaire annuel de l'année n révisé, hors TVA

P(n-1) représente le prix forfaitaire de base de l'année n-1, hors TVA ICHT-revTS-SAS (n), ICHT-revTS-TE (n) et FMOABE0000 (n) sont les valeurs en janvier de n des indices :

- ICHTrev-TS du secteur « Services administratifs, soutien », publié par l'Insee (identifiant 1565196)

- ICHTrev-TS du secteur « Transports et entreposage », publié par l'INSEE (identifiant 1567387)

- FMOABE0000 du secteur « Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché Français - Prix départ usine » publié par l'INSEE (identifiant FMOABE0000)

ICHT-revTS-SAS (n-1), ICHT-revTS-TE (n-1) et FMOABE0000 (n-1) sont les valeurs correspondantes en janvier de n-1.

L'indice ICHT-revTS-TE étant à publication trimestrielle, la valeur référence de janvier est celle du 1^{er} trimestre de l'année.

Les parties conviennent que, si, au moment d'effectuer le ou les premiers appels de fonds, certains de ces indices n'ont pas été encore publiés pour leur valeur de janvier, l'indexation sera calculée sur la dernière valeur connue de ces indices. La régularisation se fera rétroactivement sur les appels de fonds suivants.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la participation se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'indice précédent au nouvel indice s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Le réajustement sera de plein droit et s'effectuera sans aucune formalité ou demande préalable.

Pour information on a :

ICHT revTS SAS janvier 2011 = 108,1

ICHT revTS TE 1^o trimestre 2011 = 104,3

FMOABE0000 janvier 2011 = 113

Article 7 - Pilotage - Gouvernance

7.1 - Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place, il est composé :

- d'un représentant de la Région,
- d'un représentant du Grand Besançon,
- d'un représentant de SNCF Gares & Connexions.

Présidé par SNCF Gares & Connexions, il est réuni au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les parties de l'organisation, de la gestion et de l'animation du Pôle d'Echanges Multimodal et de recueillir toute proposition pour améliorer l'inter-modalité.

7.2 - Comité de qualité

En complément de ce comité de suivi et de manière à permettre une vision rapprochée du service offert aux utilisateurs de la gare du transport public de Besançon Franche-Comté TGV, un comité qualité est mis en place. Il se réunit au moins une fois par semestre, à l'occasion de la publication des résultats ou lorsque des circonstances particulières (dérive brutale du service, développement nouveau par exemple) le rendent nécessaire. Piloté par la SNCF, ce comité réunit les responsables techniques avec pour objectifs de :

- suivre les résultats des indicateurs mesurant l'atteinte des niveaux d'exigence des engagements de service,
- analyser les actions correctives et préventives par rapport à la non atteinte des niveaux d'exigence ou situations inacceptables,
- analyser les réclamations clients,
- préparer le comité de suivi.

Il est composé :

- d'1 représentant de la Région,
- d'1 représentant du Grand Besançon,
- d'1 représentant de la SNCF,
- d'1 représentant du prestataire assurant l'exploitation du PEM,
- d'1 représentant des taxis autorisés.

Article 8 - Autres clauses de la convention

8.1 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

8.2 - Résiliation de la convention

En cas de résiliation dans les conditions de l'article 8.2.3, les sommes versées à SNCF Gares & Connexions lui resteront acquises. Dans les autres cas, la SNCF Gares & Connexions reversera les sommes versées au prorata de la période restant à courir.

8.2.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général extérieur aux parties.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des parties.

8.2.2 - Résiliation pour motif lié à l'exploitation du service public dont la SNCF a la charge

SNCF Gares & Connexions aura à tout moment la possibilité de résilier la convention unilatéralement pour motif lié à l'exploitation du service ferroviaire dont elle a la charge.

SNCF Gares & Connexions devra informer les autorités organisatrices de transports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance de sa volonté de se prévaloir de la présente clause.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice de SNCF Gares et Connexions.

8.2.3 - Résiliation pour inobservation par les Autorités Organisatrices de Transports de leurs obligations

En cas de non paiement des sommes dues par les parties aux dates limites de paiement, SNCF Gares & Connexions pourra les mettre en demeure par pli recommandé avec demande d'avis de réception de régler lesdites sommes dans un délai de deux mois.

A défaut de règlement dans le délai imparti, la résiliation interviendra de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice du paiement des sommes exigibles en application des articles 6 et 9.

En pareil cas, la résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelle que nature que ce soit au bénéfice des autorités organisatrices de transports.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée par l'autre Partie, après consultation du comité de suivi, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

8.3 - Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties et se termine au 31 décembre 2016.

L'expiration de la présente convention au terme de la durée n'ouvre aucun droit à indemnité de quelle que nature que ce soit au bénéfice des autorités organisatrices de transports.

8.4 - Litiges

En cas de litige persistant, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Dijon, le

Pour la SNCF,
Gares & Connexions,
Le Directeur d'agence,

Alain ANDRIEUX

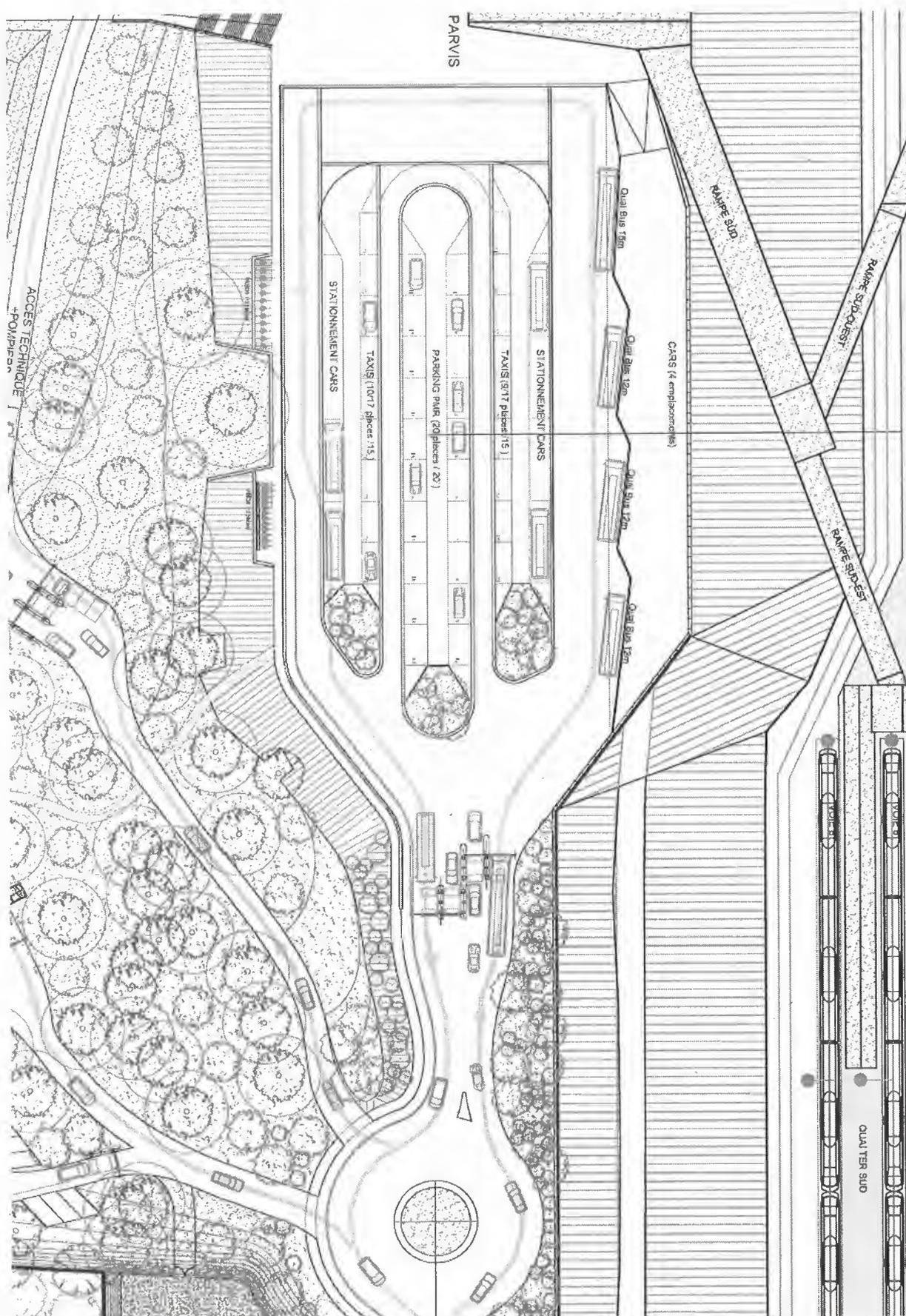
Pour la Région Franche-Comté,
La Présidente,

Marie-Guite DUFAY

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe I : Plan du Pôle d'Echange Multimodal



Annexe 2 : arrêté préfectoral



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Collectivités
Territoriales

Bureau de la délivrance des titres
Affaire suivie par : Nadège Calendini
Tel : 03 81 25 11 30
Courriel : nadega.calendini@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant organisation du service des taxis à la gare Besançon Franche-Comté TGV

Arrêté N°2011341-0006

Besançon, le 7 décembre 2011

VU le code des transports ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Christian DECHARRIERE, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'avis de la commission communale de Besançon en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 24 novembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

E Di n°: Charles Neller - 25035 BESANCON CEDEX - standard tél. : 03 81 25 10 00 - fax : 03 81 25 11 53
site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Sont autorisés à stationner sur le parvis de la gare Besançon Franche-Comté TGV, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- Besançon (25000)
- Pirey (25480)
- Miserey-Safines (25480)
- Ecole Valentin (25480)
- Cussey sur l'Ognon (25870)
- Geneuille (25870)
- Devecey (25870)
- Bonnay (25870)

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue d'au moins deux ans à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement, ainsi que leur numéro d'autorisation, est jointe en annexe, toute modification devra être signalée à la préfecture du Doubs et fera l'objet d'un arrêté modificatif. Le numéro d'autorisation figurant dans cette annexe déterminera le taxi autorisé à desservir la gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Si une entreprise de taxis a deux véhicules sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Article 2 : Dans le cas où les taxis cités à l'article 1 ne seraient plus en nombre suffisant pour satisfaire la demande de la clientèle, une liste complémentaire sera établie, dans les conditions précisées à l'article 1 précité.

Article 3 : Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Besançon Franche-Comté TGV pourront être modifiées si l'offre de transport par taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Besançon Franche-Comté TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Besançon Franche-Comté TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

Article 4 : Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

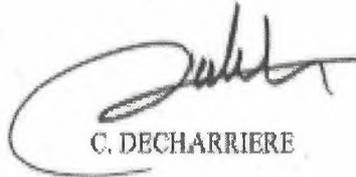
Article 5 : Tous les véhicules taxis autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Besançon Franche-Comté TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Article 6 : Les véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF, une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux taxis mentionnés ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Le Préfet,



C. DECHARRIERE

Annexe 3 : normes ISO 9001 Effia Nettoyage

Dans le cadre de la certification ISO 9001, EFFIA a défini des normes en matière de nettoyage, auxquelles nous nous référons lors d'audits réguliers.

Le personnel effectue les tâches de nettoyage de 1er niveau et se consacre principalement à l'accueil et à l'information de la clientèle aux heures d'affluences.

Le résultat doit être le suivant :

- Sols :
 - Absence de déchets, mégots, salissures, taches,
- Surfaces verticales :
 - Absence de déchets et de taches,
 - Absence de graffitis,
 - Propreté des peintures.
- Mobiliers (signalétique, matériels de lutte contre l'incendie, plans d'évacuation, caméras, vitrines, etc.) :
 - Absence de déchets, taches, poussières,
 - Absence de graffitis, d'affichage « sauvage »,
- Bornes de propreté :
 - Absence de déchets visibles,
 - Absence de traces de salissures,
- Surfaces vitrées :
 - Absence de poussières, taches, graisses,
 - Absence de traces de doigts,
 - Equipements (caisses automatiques, bornes entrée/sortie, ascenseur, etc.),
 - Absence de poussières, taches, déchets,
 - Absence de graffitis, d'affichage « sauvage »,
 - Propreté des peintures.

Annexe 4 : Devis sur la maintenance des installations

Mise en sécurisation du Pôle d'Echange Multimodal par l'installation de :

- deux barrières d'entrée (une barrière réservée aux taxis et une aux cars)
- deux barrières de sortie (une barrière réservée aux taxis et une aux cars)
- chaque barrière est reliée par téléphone au gestionnaire du PEM
- chaque barrière est équipée d'un lecteur de badge

L'ensemble demande un certain niveau de maintenance, avec un stock d'équipement (barrières...).

Devis sur la maintenance des installations	
Maintenance péage sous contrat	3,47 K€
Maintenance péage opérations ponctuelles	1 K€
Divers travaux de maintien	1 K€
Consommables d'exploitation	2,5 K€
Electricité	0,5 K€
Location	0,53 K€
Total	9 K€